

Mesures concernant le fleuve Beyrouth
Arrêté n° 1382 – paru le 7-7-1920

Vu que le cours du fleuve Beyrouth est soumis à un déplacement soit vers le domaine privé soit vers le domaine public existants sur ses francs bords depuis sa source jusqu'à son embouchure

Vu qu'un pont et qu'une voie de passage pour les voyageurs venant de Tripoli en direction de Beyrouth se trouvent sur son cours et qu'un pont des chemins de fer est construit au dessus de son cours pour le passage des trains allant de Beyrouth vers Jounieh et que ce pont exige des précautions techniques suffisantes pour le protéger contre la montée des eaux

Vu que la partie envisagée est celle dans laquelle coulent les eaux du fleuve entre deux bords libanais et sépare ensuite le territoire libanais de la Province de Beyrouth

Vu qu'il est nécessaire de prendre des précautions matérielles et méthodiques sur les deux bords contre la montée des eaux

Vu qu'il est possible que la montée des eaux puisse occasionner des dommages énormes aux biens des deux bords et que ceci soit dû au fait de personnes, même de bonne intention, il existe une administration chargée de s'occuper de tels travaux et de prendre les précautions techniques nécessaires : La Direction des Travaux Publics qui administre les techniques et contrôle les services en rapport avec ce genre d'ouvrages qu'il faut construire parfois sur le domaine public et parfois sur le domaine privé, laissant aux autorités administratives concernées le droit de regard du point de vue juridique.

Et en application de l'énoncé du rapport présenté ,le 15 mai 1920, par la Direction des Travaux Publics concernant ce qu'il faut faire pour protéger les francs bords du fleuve Beyrouth, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 : Les terres se trouvant sur les francs bords du fleuve Beyrouth depuis sa source dans les montagnes jusqu'à son embouchure sont soumises sur trois kilomètres aux directives suivantes :

Article 2 : Il est interdit à quiconque de construire une digue du côté où les eaux du fleuve franchissent leur cours naturel et du côté du cours d'origine, avant d'avoir présenté son projet à la Direction des Travaux Publics de la nouvelle zone ouest responsable de l'octroi ou du refus de l'autorisation.

Article 3 : Tout propriétaire d'un bien côtoyant les rives ne doit pas s'opposer aux digues construites par la Direction des Travaux Publics dans le but d'endiguer la montée des eaux. Il doit autoriser les ingénieurs, ouvriers et inspecteurs à passer par ses terres.

Article 4 : Tout propriétaire d'un bien ne doit pas s'opposer à la démolition ou à l'enlèvement des obstacles construits à l'intérieur de ses terres et des terres du domaine public avant ou après l'arrêté. Ces ouvrages étant reconnus ou seront reconnus comme nuisibles aux terres du domaine public ou à celles du domaine privé.

La démolition ou l'enlèvement sont à la charge du propriétaire et la taxe est perçue par la voie légale sauf si l'obstacle avait été construit suite à l'autorisation de la Direction des Travaux Publics,dans ce cas,la démolition et le déblayage seront alors à la charge de ce service.

Article 5 : Les propriétaires de biens proches des rives sont autorisés, s'ils le veulent, à ériger des barrages afin de protéger les berges avoisinants leurs terrains menacées. Ils sont autorisés également à créer des sociétés pour s'occuper de ces ouvrages,dont les statuts doivent être présentés aux autorités administratives concernées dans la Province de Beyrouth ou dans le reste du Liban et à la Direction des travaux Publics de la zone ouest afin que ces règlements aient force de loi.

Article 6 : Les statuts de ces sociétés acquièrent les conditions de légitimité en ce qui concerne la distribution et les ordres ou bien en ce qui concerne la répartition des terrains gagnés par le fleuve.

Article 7 : Il est nécessaire de préciser :

- 1- Les frais de l'ouvrage estimés suffisants par la Société pour sa construction. Il est aussi nécessaire de placer ce montant à la banque dans un compte ouvert à cet effet et ceci avant le début des travaux. L'argent ne peut être retiré de la banque sans autorisation du Directeur des Travaux Publics de la zone ouest ou d'une personne mandatée par lui à cet effet.
- 2- L'entreprise de ces travaux a lieu sous la direction et la surveillance d'un représentant de la Direction des Travaux Publics. Il applique alors les opérations exigées par le Service des Travaux Publics.

Article 8 : Le propriétaire de la terre gagnée par le cours du fleuve est obligé de payer la part des frais nécessaires, proportionnellement à la partie qui lui revient.

Article 9 : Les contrevenants à cet arrêté doivent payer une part en espèces d'un montant de 50 à 250 Livres Syriennes conformément à la décision des autorités administratives – Le Gouverneur de la Province ou Le Caimacam du Liban – Ce montant est versé à la caisse du registre interne sur un compte spécial ne dépendant pas du budget : Le Compte de distribution des amendes destiné à l'amélioration ou à la protection des francs bords du fleuve.
la Direction des Travaux Publics doit établir un registre des entrées et des sorties, des ordres de paiements paraphés par le Chef de l'Administration des Finances.